

Jugement commercial 2022TALCH02/00450

Audience publique du vendredi, dix-huit mars deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2022-01766 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Inès BIWER, juge ;
Thierry LINSTER, greffier assumé.

Entre :

la société en commandite spéciale - société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé de droit luxembourgeois **C.G. SCSP-SICAV-RAIF**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son associé-gérant commandité actuellement en fonctions la société à responsabilité limitée de droit C.G. SARL, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, elle-même représentée par son associé- gérant ;

élisant domicile en l'étude de Maître F.B., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître F.C., avocat, en remplacement de Maître F.B., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24,

partie défenderesse, comparant par Madame S.G., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant C.K., en remplacement de l'huissier de justice F.S., les deux demeurant à Luxembourg, en date du 22 février 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 11 mars 2022 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à

Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle C0 .1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci- après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-01766 du rôle pour l'audience publique du 11 mars 2022, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître F.C., en remplacement de Maître F.B., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

S.G., munie d'une procuration spéciale, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Faits

Le 18 janvier 2022, la société en commandite spéciale - société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement alternatif réservé de droit luxembourgeois C.G. SCSP-SICAV-RAIF a adressé au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») un extrait du *Limited Partnership Agreement* modifié de son associé commanditaire, la société en commandite spéciale R. SCSP, aux fins de publication.

Cette demande a été acceptée par le gestionnaire du LBR sous la référence Lxxxxxxxx et a erronément conduit à l'immatriculation d'une nouvelle société sous le numéro RCS BXXX.XXX.

Le 21 janvier 2022, C.G. SCSP-SICAV-RAIF a effectué un dépôt complémentaire sous la référence Lxxxxxxxx contenant le même extrait du *Limited Partnership Agreement* modifié mais cette fois avec l'entête de la partie demanderesse.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 22 février 2022 C.G. SCSP-SICAV-RAIF a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

C.G. SCSP-SICAV-RAIF demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le dépôt sous la référence Lxxxxxxxx et l'immatriculation sous le numéro BXXX.XXX.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 750,- EUR et la condamnation du LBR au paiement des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), C.G. SCSP-SICAV-RAIF fait valoir que le LBR aurait erronément procédé à l'immatriculation d'une société inexistante au lieu de simplement publier le *Limited Partnership Agreement* modifié de R. SCSP.

Le dépôt sous la référence Lxxxxxxx devrait partant être annulé.

A l'audience des plaidoiries, C.G. SCSP-SICAV-RAIF conclut également à l'annulation du dépôt sous la référence Lxxxxxxx.

LBR, confirmant avoir accepté les dépôts litigieux, sollicite à ce qu'il lui soit enjoint de les annuler et demande, le cas échéant, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société en commandite spéciale R. SCSP soit ordonné. Il demande également qu'il soit ordonné à C.G. SCSP-SICAV-RAIF de régulariser son dossier tenu sous le numéro BXXX.XXX. Il conclut ensuite au rejet de la demande tendant à procéder à une publication rectificative et à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il sollicite finalement que la partie demanderesse soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que « *tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier les dépôts numéro Lxxxxxxx et numéro Lxxxxxxx en procédant à leur annulation.

La demande de « *donner injonction au RCSL de procéder à la publication rectificative conformément au LPA Modificatif* » est à dire irrecevable étant donné que le LBR ne peut procéder à des publications ou dépôts d'office en dehors des cas prescrits par la Loi de 2002.

Il y a finalement lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier tenu sous le numéro BXXX.XXX afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation des dépôts.

C.G. SCSP-SICAV-RAIF demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A défaut d'avoir établi l'iniquité requise au vœu de cet article, il y a lieu de dire la demande non fondée.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable des dépôts effectués auprès du LBR.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler les dépôts effectués sous les références Lxxxxxxxx et Lxxxxxxxx,

dit irrecevable la demande en rectification de la publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société en commandite spéciale R. SCSP auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

laisse les frais et dépens à charge de la société en commandite spéciale - société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement alternatif réservé de droit luxembourgeois C.G. SCSP-SICAV-RAIF.